



Arrêté N° 20 / 2022/DREAL

**portant approbation du schéma d'aménagement, de développement durable et
d'égalité des territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4251-1 à L.4251-7 et R.4251-1 à R.4251-16 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 10 et 13 ;

VU l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas sectoriels mentionnées à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) ;

VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et notamment son article 1er ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Agec) ;

VU l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-1 ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment ses articles 83 et 191 à 194 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-75 du 18 avril 2014 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-264 du 30 octobre 2015 portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire ;

VU la délibération du Conseil régional et son annexe des 14, 15 et 16 décembre 2016, relatives aux modalités d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire des 19 et 20 octobre 2017, relative au rapport concernant le SRADDET, fixant les nouvelles modalités d'élaboration ;

VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire des 16 et 17 décembre 2020, relative à l'arrêt du projet de SRADDET ;

VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 17 octobre 2019, approuvant le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

VU les avis recueillis sur le projet de schéma arrêté par le Conseil régional des Pays de la Loire, conformément à l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'enquête publique du 13 septembre au 22 octobre 2021 portant sur le projet de SRADDET ;

VU les conclusions motivées et l'avis favorable sous réserve de la commission d'enquête du 24 novembre 2021 ;

VU le bilan de la concertation sur la procédure d'élaboration du SRADDET, ainsi que la déclaration de mise à disposition du public conformément au 2° du I. de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 16 décembre 2021 adoptant le projet de SRADDET ;

Considérant que les procédures de consultation et d'enquête publique ont permis d'apporter des modifications au projet de SRADDET arrêté les 16 et 17 décembre 2020, sans pour autant remettre en question l'économie générale du projet conduisant à son adoption par délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2021 ;

Considérant que le SRADDET se substitue aux schémas sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 susvisée ;

Considérant que le SRADDET adopté a été élaboré selon la procédure prévue par les dispositions des articles du code général des collectivités territoriales susvisés, que les informations prévues à l'article L.4251-5 de ce même code ont été prises en compte et que le contenu du SRADDET est conforme aux lois et règlements en vigueur et aux intérêts nationaux ;

Considérant qu'en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 sus-visée, une évolution du SRADDET doit être engagée avant le 23 août 2022 pour intégrer les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la lutte contre l'artificialisation des sols ; qu'à cette occasion, l'État établira une note d'enjeux éclairant, en les territorialisant, les principaux enjeux portés par l'alinéa pré-cité, en particulier ceux qui figurent dans la loi sus-visée ;

Considérant qu'en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, de l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 et de l'article L.541-1 du code de l'environnement susvisés, le SRADDET doit prendre en compte les objectifs nationaux en matière de gestion des déchets et qu'il y aura lieu, à l'occasion de la modification sus-mentionnée, de faire figurer la déclinaison détaillée des objectifs nationaux ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma régional d'aménagement et de développement et d'égalité des territoires (SRADDET), dans sa version adoptée par le Conseil régional des Pays de la Loire les 16 et 17 décembre 2021, est approuvé.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.4251-7 du code général des collectivités territoriales, le SRADDET se substitue à l'ensemble des schémas et plans régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République : schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Les arrêtés préfectoraux portant approbation, validation ou adoption, sur tout ou partie du territoire de la région des Pays de la Loire, de ces schémas et plans régionaux sectoriels sont dès lors abrogés par le présent arrêté.

Article 3 : Le SRADDET est consultable, ainsi que la déclaration prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, à la fois au siège du Conseil régional des Pays de la Loire et sur son site internet à l'adresse suivante :

https://delibairs.paysdelaloire.fr/webdelib/files/unzip///seance_44989/303_1_SRADDET_Rapport_Version_Adoption_complet_optimise2.pdf

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le secrétaire régional pour les affaires régionales et la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 07 FEV. 2022

Le Préfet


Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.